

**PROCÈS-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-février à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique SYLVESTRE, Maire.

Date de la convocation le 04 février 2025

Présents : BLANC Alexandre, CASTAING Marie-Thérèse, CHARVE Bruno, LANCIEN Gaëlle, LECLERCQ Frédéric, MOURIQUAND André, PION Thierry, PRAL Isabelle, SYLVESTRE Dominique, THIVOLLE Brigitte.

Secrétaire de séance : LECLERCQ Frédéric

La séance est ouverte à 20h.

**1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 décembre 2024 :**

**Vote** : Approbation à l'unanimité.

**2) Délibération autorisant l'achat de la parcelle ZL 26**

**DELIBERATION 2025.01**

**OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE ZL 26**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la famille Clauzier souhaite vendre la parcelle ZL26 d'une superficie de 9320m<sup>2</sup> à la commune. Celle-ci jouxte celles de la commune, au SUD du site féodal. Le prix d'achat du terrain est de 3500€ et les frais notariés seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE** l'acquisition de la parcelle ZL26,

**DIT** que les crédits ont été budgétés au budget primitif 2024, au chapitre 21 au compte 2111 et que des restes à réaliser sont reportés sur l'exercice 2025.

**AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à ces demandes.

**3) Réflexion sur les demandes de subventions aux associations**

Dans le cadre du vote du budget 2025, le conseil municipal étudie les différentes demandes de subventions reçues à ce jour et les montants attribués à celles-ci

**4) Modification du régime indemnitaire « RIFSEEP » suite à création de poste de rédacteur.**

La conséquence de l'évolution du poste avait induit une modification du RIFSEEP votée au conseil du 09 décembre 2024. Or, ne pouvant statuer antérieurement à l'avis favorable du CDG, il convient de se prononcer à nouveau.

**Délibération n° 2025.02**

**Objet : Elargissement du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois**

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 29 novembre 2021, l'assemblée délibérante a mis en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions,

aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire et contractuel de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

1 Les adjoints administratifs (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations),

2 Les adjoints techniques (Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Monsieur Le Maire précise que la parution du décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, permet de rendre éligible au RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois au sein de la FPT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des collectivités publiques, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2021 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Considérant que le RIFSEEP peut être élargi aux cadres d'emplois suivants :

1 Les rédacteurs (arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03/02/2025

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

1 **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

2 **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants fixés I.F.S.E et C.I.A. s'avèrent insuffisants, Monsieur Le maire propose à l'assemblée de porter ces montants aux maximums autorisés, les arrêtés nominatifs seront décidés par le maire et effectifs en fin d'année.

1. **IFSE (Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise)** : Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Il est proposé de fixer le montant au maximum prévu au sein de la collectivité pour la filière administrative et la filière technique des cadres d'emplois des catégories B et C suivants :

<b>Catégorie B Rédacteur territoriaux</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants</b>
<b>Mini [facult.]</b>		<b>Maxi</b>	
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	Connaissances, niveau de qualification requis, autonomie, initiative, diversité des tâches diversité des domaines de compétences Ponctualité et assiduité, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, vigilance, tension mentale, nerveuse, relations	17 480€

<b>Catégorie C Adjoints Administratifs</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants</b>
<b>Mini [facult.]</b>		<b>Maxi</b>	
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	Connaissances, niveau de qualification requis, autonomie, initiative, diversité des tâches diversité des domaines de compétences Ponctualité et assiduité, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, vigilance, tension mentale, nerveuse, relations	11 340€
<b>Adjoints Techniques</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Critères</b>	<b>Montants</b>
<b>Mini [facult.]</b>		<b>Maxi</b>	
Groupe 2	Agents polyvalents des services techniques	Connaissances, niveau de qualification requis, autonomie, initiative, diversité des tâches diversité des domaines de compétences Ponctualité et assiduité, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, vigilance, tension mentale, nerveuse, relations	10 800€

## A Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
  - tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
  - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- A Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- **En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service)**, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
  - Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
  - **En cas de congé de longue maladie, et grave maladie**, le versement de l'I.F.S.E. sera maintenu dans la limite de 33% maximum la 1<sup>ère</sup> année et de 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années (**suspension en cas de maladie longue durée**).
  - **En cas de temps partiel thérapeutique ; l'I.F.S.E.** sera maintenu.
  - **En période Préparatoire au reclassement** : maintien de l'I.F.S.E. à 100%.
- A Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est versé mensuellement et est proratisé en fonction du temps de travail

- A Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

## 2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. (Complément indemnitaire annuel) : Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est instauré pour les agents titulaires et stagiaires et aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ; Le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Il est proposé de fixer le montant au maximum prévu au sein de la collectivité pour la filière administrative et la filière technique des cadres d'emplois des catégories B et C suivants :

Catégorie B Rédacteurs territoriaux			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants
Mini [facult.]		Maxi	
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	Ponctualité, assiduité, investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs	2380 €
Catégorie C Adjoints Administratifs Territoriaux			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants

Mini [facult.]		Maxi	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Ponctualité, assiduité, investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs	1 260 €
Adjoints Techniques Territoriaux			
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants
Mini [facult.]		Maxi	
Groupe 2	Agent technique	Ponctualité, assiduité, investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative, qualités relationnelles, atteinte des objectifs	1 200

### Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- **En cas de congé de longue maladie, et grave maladie**, le versement du C.I.A. sera maintenu dans la limite de 33% maximum la 1<sup>ère</sup> année et de 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années (**suspension en cas de maladie longue durée**).
- **En cas de temps partiel thérapeutique ; le C.I.A. sera maintenu.**
- **En période Préparatoire au reclassement : maintien du C.I.A. jusqu'à 100%.**

•A Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

•A Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### 3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée). et « l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en application de l'article L714-8 du Code Général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/02/2025.

**Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** l'élargissement du régime indemnitaire au 10/02/2025 et d'étendre le RIFSEEP à la filière administrative du cadre d'emplois de rédacteur territorial,

**D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**D'autoriser** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

## **5) Loi APER : projet des zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables :**

### **DELIBERATION 2025.03**

**OBJET : Loi APER - projet des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones ont fait l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'ayant pas été définie au travers de la Loi APER, le Conseil Municipal avait donc défini ces modalités lors du conseil municipal du 09 décembre 2024.

Ainsi, il avait été proposé de mettre en place la concertation suivante :

Modalités de concertation : cahier de doléances disponible en Mairie.

Modes de publicité : un document sera délivré dans chaque boîte aux lettres à la fin de l'année 2024 pour informer de la tenue d'une journée de permanence en mairie

Modes de recensement des remarques : un cahier de doléances a été ouvert pour recevoir les remarques des administrés.

Période de concertation : après information par distribution d'un document dans les boîtes aux lettres des administrés de La Baume-Cornillane, la journée de permanence ouverte au public s'est déroulée de 8h à 11h30 et de 13h30 à 17h, le vendredi 10 janvier 2025 en mairie.

Après consultation des administrés il ressort :

Un refus massif de la production d'énergie par le biais de l'éolien

Une préférence d'accélérer l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des particuliers.

Un particulier serait favorable à l'implantation au sol de panneaux photovoltaïques sur des terrains inexploitable.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Solaire photovoltaïque sur bâtiments il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune,

Solaire photovoltaïque sur parking (ombrières) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur ce type d'énergie,

Solaire thermique en toiture : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune,

Méthanisation (de biomasse, de gaz de décharges et de boues de STEP) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Réseaux de chaleur fonctionnant à la biomasse : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune,

Éolien : il est décidé d'exclure ce mode d'énergie sur l'ensemble de la Commune, pour être en conformité avec les règles du SCOT en matière paysagère,

Géothermie de surface : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune,

Fermes photovoltaïques : exclusion de la pose de panneaux photovoltaïques pour ce type d'installations sur les terrains agricoles ou naturels.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARRETE les propositions de zones d'accélération et les modalités de concertation précisées ci-dessus,

PRECISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation, qu'à la suite de la concertation, une délibération actant les zones d'accélération sera transmise, à VALENCE ROMANS AGGLO (en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département) afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la loi

Suite à la journée de permanence décidée en conseil municipal du 09 décembre 2024 et organisée le 10 janvier 2025 en mairie, les administrés ont pu venir déposer leurs remarques dans un cahier de doléances. Une douzaine de Balmois s'est déplacée en mairie lors de la permanence.

Il convient maintenant de délibérer sur les zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables concernant la commune de La Baume-Cornillane.

Les principes à retenir :

- Exclure l'éolien des modes de production
- Favoriser le développement du photovoltaïque sur bâtiments anciens et neufs
- Exclure les « fermes photovoltaïques » sur terrain agricole et espace naturel
- Autoriser les réseaux de chaleur fonctionnant avec des biomasses

- Autoriser la géothermie dite de surface.

## 5) Questions et informations diverses :

### A) Urbanisme

#### DP favorable :

- **LIOGIER Mathis et POMMIER Elise** : réfection partielle de la couverture, pose vélux et remplacement menuiserie
- **Mr MAURIN Guy** : installation de panneaux solaires en toiture
- **Mr PAYOT Marc** : pose de panneaux photovoltaïques en surimposition dans le plan de toiture
- **PIERNERGIE pour la COMMUNE DE LA BAUME CORNILLANE** : installation de panneaux solaires photovoltaïques en toiture.

#### PC avis défavorable :

- **GAILLARD Jean-Luc (PC modificatif)** : création de surface sur garage non chauffée. Modification de la toiture de cette extension.

### B) Travaux résidence « la Fagolière »

Les entreprises ont été retenues et les marchés sont en cours de signature.

Le début des travaux est prévu en mars 2025

### C) Reprise du restaurant « La Pangée »

L'ensemble du conseil acte la candidature unique à la reprise du restaurant par l'association « Mondiale Pangée ». Un bail en en cours de rédaction.

### D) Réunion gendarmerie du 09 janvier 2025

- La recrudescence des vols amène à la vigilance
- Augmentation des violences familiales
- Les escroqueries en ligne se multiplient.

### E) Prochain conseil d'école fixé au 17 mars 2025 à l'école de La Baume à 18h

### F) Point sur le recensement

Le recensement se termine, quelques retardataires n'ont pas répondu.

**G) Réflexion sur le budget 2025.**

- Augmentation de cotisation de la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) qui sera de 3% par an pendant 4 ans.

- demande de complément d'heures : un agent technique a fait une demande pour une augmentation de son temps de travail (35 h au lieu de 25h).

Si l'augmentation de la charge de travail est avérée, il semble préférable de compléter par un nouveau poste à temps partiel.

Heure de fin :22h30

Prochain conseil : à déterminer

Le Maire,

Dominique SYLVESTRE



Le secrétaire de séance

Frédéric LECLERCO



